

VD_OMNI PS.2005.0213 vom 21. Dezember 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0213

FR: VD_OMNI PS.2005.0213 du 21 décembre 2005

IT: VD_OMNI PS.2005.0213 del 21 dicembre 2005

Regeste

X. c/Service de prévoyance et d'aide sociales, CSR-Morges-Aubonne | Ouverture d'un nouveau droit au RMR. On peut interpréter l'art. 48 LEAC en ce sens que l'ouverture d'un nouveau droit aux prestations du RMR présuppose l'épuisement préalable de la période de vingt-quatre mois selon l'art. 48 al. 1 et 2 LEAC. En l'occurrence, toutefois, la solution retenue selon laquelle la requérante devrait épuiser un solde de trois mois avant de se voir reconnaître l'ouverture d'un nouveau droit, est arbitraire.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 27 LEAC, les personnes sans emploi, qui ont épuisé leur droit aux prestations de l'assurance-chômage ou qui n'ont y pas droit peuvent bénéficier du RMR (al. 1) ; celui-ci comprend un montant couvrant les besoins vitaux et personnels indispensables, ainsi qu'un supplément correspondant à l'exécution du contrat de réinsertion au sens de l'art. 39 LEAC, et des mesures destinées à favoriser la réinsertion professionnelle et/ou sociale du requérant (al. 2). L'art. 48 LEAC prévoit que le RMR est accordé jusqu'à ce que le bénéficiaire retrouve une activité professionnelle, mais pour une durée maximale de douze mois (al. 1) ; au-delà, une nouvelle demande peut être formée pour une période identique; le RMR ne peut toutefois être versé pendant plus de vingt-quatre mois en tout (al. 2) ; une fois le droit au RMR épuisé, une nouvelle demande peut être formée, pour autant que le requérant ait au préalable exercé une activité lucrative pendant une année au moins, et épuisé ses nouveaux droits aux prestations de l'assurance-chômage (al. 3). Le dossier du SPAS contient la copie d'une directive, datée de juillet 2003 et relative à l'application de l'art. 48 LEAC. Ce document précise que le bénéficiaire qui n'a pas épuisé ses droits pour la durée de vingt-quatre mois et qui présente ultérieurement une nouvelle demande ne peut prétendre, dans un premier temps, qu'au solde de la première période de vingt-quatre mois. En l'occurrence, la recourante a reçu les prestations du RMR pendant une première période complète de douze mois (soit de novembre 1998 à octobre 1999), puis pendant une deuxième période d'une durée totale de neuf mois (soit quatre mois, de novembre 1999 à février 2000, puis cinq mois, de juin à octobre 2000). Le SPAS et le CSR considèrent dès lors que la recourante ne pourrait prétendre à l'ouverture d'un nouveau droit aux prestations du RMR, qu'après la fin de la période antérieure au cours de laquelle les prestations du RMR ont été versées. Concrètement, la recourante n'aurait droit qu'au solde de la deuxième période de prestations, soit trois mois (douze mois, moins les neuf mois à raison desquels les prestations ont déjà été touchées). En d'autres termes, l'autorité intimée part du point de vue que l'octroi d'un nouveau droit au sens de l'art. 48 al. 3 LEAC présuppose l'épuisement préalable du droit visé à l'art. 48 al. 2 LEAC. La recourante conteste cette conception. Elle allègue remplir les conditions d'octroi du RMR selon l'art. 48 al. 3 LEAC. Elle tient pour

absurde la solution retenue dans la décision attaquée, en tant qu'elle dissuade le bénéficiaire du RMR de reprendre une activité rémunérée avant la fin de la période de vingt-quatre mois régie par l'art. 48 al. 2 LEAC.

E. 2

La loi ne tranche pas expressément la question soumise au tribunal. Il faut procéder par interprétation. a) La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre. Toutefois, si le texte n'est pas absolument clair ou si plusieurs interprétations en sont possibles, il faut rechercher la portée véritable de la norme en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment les travaux préparatoires, le but et l'esprit de la règle, les valeurs sur lesquelles elle repose, ainsi que sa relation avec d'autres dispositions légales (ATF 131 I 74 consid. 4.1 p. 80/81 ; 131 V 59 consid. 5.3 p. 62, 90 consid. 4.1 p. 93, et les arrêts cités). b) L'art. 48 LEAC forme à lui seul la Section VIII de la loi, régissant la durée de l'octroi du RMR. L'al. 1 de cette disposition fixe la règle que le RMR est versé jusqu'à ce que le bénéficiaire retrouve un emploi, mais pas pendant plus de douze mois. L'al. 2 prévoit que cette période peut être renouvelée, sous certaines conditions; la durée des deux périodes confondues ne saurait toutefois dépasser vingt-quatre mois. Il ressort clairement du système de ces deux dispositions combinées que le RMR est octroyé pendant vingt-quatre mois au plus, soit deux phases de douze mois au maximum chacune. La controverse porte sur ce qu'il faut entendre par l'épuisement des droits au RMR selon l'art. 48 al. 3 LEAC in initio, en tant que cette disposition prévoit qu'une nouvelle demande ne peut être formée qu'après l'épuisement du droit au RMR. D'un point de vue systématique, l'al. 3 se rapporte aux al. 1 et 2 combinés entre eux. Cela conforte la thèse, défendue par l'autorité intimée, que l'ouverture d'un nouveau droit aux prestations du RMR présuppose l'épuisement préalable du premier droit. On peut ainsi en déduire, de manière soutenable, que l'octroi de nouvelles prestations selon l'art. 48 al. 3 LEAC n'entre en ligne de compte que si le bénéficiaire a reçu auparavant le RMR pendant vingt-quatre mois en tout. c) D'un point de téléologie, la LEAC vise la réinsertion des personnes sans emploi, en fin de droit ou privées de droit (art. 27 LEAC). L'octroi des prestations s'éteint dès que le bénéficiaire exerce à nouveau une activité professionnelle (art. 48 al. 1 LEAC). Le dispositif légal subordonne l'octroi du RMR à la conclusion d'un contrat de réinsertion (art. 39 LEAC), précisément en vue d'une nouvelle embauche. La limitation dans le temps du droit aux prestations complète l'effet d'incitation produit par le contrat de réinsertion. On ne saurait certes admettre qu'un droit aux prestations du RMR est acquis à chaque fois que les conditions de l'art. 48 al.

E. 3

Il reste à examiner si la solution retenue dans la décision attaquée n'aboutit pas, pour ce qui concerne la recourante, à un résultat inconciliable avec le droit supérieur. a) Une norme viole l'égalité de traitement lorsqu'elle opère des distinctions qui ne trouvent pas de justification dans les faits à réglementer, ou n'opère pas celles qui s'imposent à raison de ces faits (ATF 131 I 1 consid. 4.2 p. 6 ; 129 I 1 consid. 3 p. 3 ; 125 I 161 consid. 3a p. 163, 166 consid. 2a p. 168, 173 consid. 6b p. 178, et les arrêts cités). b) S'agissant de la recourante, la deuxième période des droits aux prestations du RMR, ouverte en novembre 1999, n'est pas terminée, à trois mois près. Alors qu'elle a exercé une activité lucrative à temps plein de novembre 2000 à avril 2003 (soit pendant deux ans et cinq mois), puis épuisé ses droits aux indemnités de l'assurance-chômage, la solution retenue dans la décision attaquée limite au solde de trois mois son droit au RMR. Conséquemment, la recourante se trouverait dans l'obligation, au terme de ces trois mois, de remplir à nouveau

les conditions de l'art. 48 al. 3 LEAC pour prétendre à l'ouverture d'un nouveau droit, c'est-à-dire occuper un emploi pendant un an et épuiser le droit aux indemnités de chômage. La différence de traitement que cela implique par rapport à une personne dans la même situation que la sienne, mais qui aurait terminé la deuxième période de douze mois au sens de l'art. 48 al. 2 LEAC, aboutit à un résultat arbitraire. A suivre la conception retenue par l'autorité intimée, la recourante aurait mieux fait de différer de trois mois tout engagement, afin de préserver au mieux d'éventuels droits futurs. Or, le système légal tend à favoriser la réinsertion professionnelle et sociale des requérants (consid. 2c ci-dessus). Il serait paradoxal que l'application stricte des règles limitant la durée de l'octroi du RMR ait pour effet d'encourager les requérants à ne pas accepter d'engagement lorsque, comme en l'espèce, ils sont sur le point d'épuiser leurs droits selon l'art. 48 al. 2 LEAC. Dans des situations comparables à celles de la recourante, l'art. 48 al. 3 LEAC soit appliqué avec la souplesse propre à assurer l'égalité de traitement entre les citoyens. Tel n'a pas été le cas en l'espèce.

E. 4

Le recours doit ainsi être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision. Il est statué sans frais (art. 4 al. 2 RE-TA). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens. Eu égard à l'issue du litige, la demande d'effet suspensif a perdu son objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.